

RN89 – ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

CONVENTION DE TRANSFERT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN

du passage inférieur à gabarit réduit de Tout-Y-Faut

Entre les soussignés :

L'État (préfet de la région Nouvelle-Aquitaine), personne morale de droit public, représentée par Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), dont le siège social est situé 15 rue Arthur Ranc - CS 60539 -86020 Poitiers, dûment habilitée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale.

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège social est situé esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux présentes par délibération n°XXXXXX

la commune d'Artigues-près-Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain Garnier, dûment habilité aux présentes par délibération n°XXXXXXX

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de plan (CPER) 2015-2020 signé le 23 juillet 2015, l'État et Bordeaux Métropole ont signé le 9 décembre 2016 une convention par laquelle ils financent conjointement la réalisation d'une requalification fonctionnelle et architecturale du passage à gabarit réduit situé sous la RN89 au lieu-dit Tout-Y-Faut, sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux.

L'ouvrage existant a été construit en 1987 lors de la mise en route expresse de la RN89. Sa traversée débouche au nord sur l'avenue du Peyrou, avec une dénivellation de l'ordre de quatre mètres, et au sud sur l'allée Gutenberg, de plain-pied. Dans l'état existant de l'ouvrage, la présence d'un escalier en pas d'ânes à étroites rampes latérales limitait l'accès par les cycles et l'interdisait aux personnes à mobilité réduite (PMR). De plus, l'absence d'éclairage public réduisait son utilisation.

La requalification de cet ouvrage vise à le rendre plus agréable pour les usagers et conforme à l'accès des PMR et des cyclistes.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification est assurée par l'État conformément aux termes de la convention de financement précitée.

Bordeaux Métropole a réalisé en 2020 une voie verte reliant le passage inférieur au droit du cimetière intercommunal avenue du Peyrou à l'avenue de Techeney via la rue des vendangeurs et l'avenue de la Ferme. Ceci a été réalisé pour relier le sud et le Nord de la commune via une liaison douce et en corrélation avec la réhabilitation du passage inférieur par la DREAL.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de fixer les conditions dans lesquelles interviendra la remise des ouvrages réalisés à Bordeaux Métropole et à la commune d'Artigues-près-Bordeaux ;
- de définir les obligations respectives de l'État, de Bordeaux Métropole et de la commune d'Artigues-près-Bordeaux à l'issue de cette remise, pour ce qui concerne les missions de surveillance, d'entretien, de réparation et de reconstruction éventuelle.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

Le programme de requalification de l'ouvrage a été arrêté le 12 mars 2020 en concertation entre l'État, Bordeaux Métropole et la commune d'Artigues-près-Bordeaux.

Il est joint en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DES OUVRAGES

La remise des ouvrages qui ne seront pas gérés par l'État sera organisée en deux temps :

- remise provisoire ;
- remise définitive.

Les ouvrages seront mis à la disposition de Bordeaux Métropole et de la commune d'Artigues-près-Bordeaux (remise provisoire) après réception des travaux notifiée par l'État à l'entreprise titulaire du marché de travaux et à condition que le représentant de l'État ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Un constat contradictoire sera dressé entre les représentants de l'État (DREAL) et :

- les représentants de Bordeaux Métropole ;
- les représentants de la mairie d'Artigues-près-Bordeaux,

dans le délai de quinze jours à compter de la demande présentée par le représentant de l'État.

La remise provisoire des ouvrages transfère la garde et l'entretien correspondants à Bordeaux Métropole et à la commune d'Artigues-près-Bordeaux.

La remise définitive interviendra après remise par l'État du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) et du dossier des ouvrages exécutés (DOE), et signature par Bordeaux Métropole et la commune d'Artigues-près-Bordeaux d'un procès-verbal de remise de l'ouvrage.

La remise définitive transfère les parties d'ouvrages cités à l'annexe 2 à Bordeaux Métropole et à la commune d'Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES CHARGES

4.1 Éléments à la charge de l'État

L'État, en tant que gestionnaire de la voie (RN89) portée par l'ouvrage à gabarit réduit assume les charges liées aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction relatives aux éléments constitutifs de l'ouvrage décrits en annexe 2, dont notamment :

- les appuis (comprenant les fondations en palplanches) : piédroits, murs en aile côté sud, mur en retour nord-ouest et mur en aile nord-est ;
- les tabliers ;
- les talus limitrophes et soutenant la RN89 ;

- et tous les accessoires indispensables, à savoir : remblais de la RN89, dalles de transition, chapes d'étanchéité, barrières de sécurité et garde-corps, enrobés, etc.

4.2 Éléments à la charge de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole, en tant que gestionnaire de la voie verte franchie par l'ouvrage à gabarit réduit, assume les charges liées aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction relatives aux éléments constitutifs de l'ouvrage décrits en annexe 2, dont notamment :

- la rampe et l'escalier nord ;
- le radier intérieur (non structurel) et l'assainissement intérieur ;
- et tous leurs accessoires indispensables, à savoir : garde-corps, mains courantes, résine, bandes podotactiles, signalisation horizontale, caniveau à grille, etc. ;
- la maçonnerie d'habillage du soutènement nord de la RN89.

4.3 Éléments à la charge de la commune

La commune d'Artigues-près-Bordeaux assume les charges liées aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction relatives aux éléments constitutifs suivants :

- les luminaires encastrés et les candélabres.

ARTICLE 5 : GARANTIES

En qualité de maître d'ouvrage des travaux, l'État s'engage à mettre en œuvre auprès de ses prestataires concernés, à ses frais et sans délai, les garanties suivantes sur simple demande, dès constat d'un désordre sur les ouvrages remis à Bordeaux Métropole ou à la commune d'Artigues-près-Bordeaux dans le cadre du projet :

- la garantie de parfait achèvement (GPA), qui couvre la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés pendant un délai d'un an à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages, en application du CCAG travaux ; pour mémoire, la GPA ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier à l'usage normal des ouvrages ;
- la garantie décennale, qui couvre tout désordre apparaissant postérieurement au délai de la GPA et ce pendant dix ans à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages.

ARTICLE 6: SUPERPOSITION D'AFFECTATION

La RN89, propriété de l'État, et la voie verte, propriété de Bordeaux Métropole, sont en situation de superposition d'affectation.

Lorsque des dispositions particulières doivent être prises vis-à-vis de la circulation publique pour réaliser des travaux ou des actions de surveillance, celles-ci seront mises en œuvre à titre gracieux, par l'État pour la RN89 et par Bordeaux Métropole pour la voie verte.

Lorsque des dispositions particulières doivent être prises vis-à-vis des éléments à la charge de plusieurs maîtres d'ouvrage pour réaliser des travaux ou des actions de surveillance, celles-ci seront mises en œuvre à titre gracieux par l'État pour les éléments visés à l'article 4.1, par Bordeaux Métropole pour les éléments visés à l'article 4.2 et par la ville d'Artigues-près-Bordeaux pour les éléments visés à l'article 4.3.

En particulier, lorsque les interventions sur les éléments de structure nécessiteront la dépose d'éléments de superstructure (maçonnerie d'habillage ou luminaire par exemple), la dépose et la repose de ces éléments seront mises en œuvre à titre gracieux.

Toute intervention susceptible d'interférer sur la gestion de l'autre infrastructure fait l'objet d'une information auprès de son gestionnaire au moins 3 mois avant l'intervention par courrier R+AR ou courriel. La durée des interventions est donnée à titre indicatif et peut varier suivant les contraintes rencontrées. Les modalités d'exploitation seront définies de concert par les parties, mais nulle partie ne peut s'opposer à la réalisation des opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage. Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter leurs interventions respectives.

ARTICLE 7 : VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa signature et tant que la voie rétablie reste en service.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre, de façon amiable, tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : programme des travaux ;
- annexe 2 : tableau de répartition de gestion.

Fait en trois (3) exemplaires

A Bordeaux, le

Pour l'État,

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la commune d'Artigues-près-Bordeaux,